



Votre Veille juridique

Septembre, octobre & novembre 2025

Sommaire :

1. Textes législatifs ou réglementaires
2. Jurisprudences
3. Questions écrites
4. Autres sources

Textes législatifs ou réglementaires

- [Décret n° 2025-888 du 4 septembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale](#)

Ce décret modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale. Il actualise ainsi l'intitulé et certaines dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour prendre en compte l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et la création du corps des psychologues du ministère de la justice. Il tire également la conséquence du déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour certains corps équivalents de l'Etat en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret susmentionné.

- [Décret n° 2025-1096 du 19 novembre 2025 supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux](#)

Le décret modifie les dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux et des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en supprimant le seuil de 2 000 habitants pour créer un emploi sur le grade d'avancement de principal

- [Décret n° 2025-1097 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret simplifie les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale.

- [Décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de

grade (au choix ou par examen professionnel). Ce décret s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.

- [Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants](#)

Ce décret instaure une disposition statutaire propre à la promotion interne en catégorie A des secrétaires généraux de mairie de catégorie B employés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Jurisprudences

Carrières – positions statutaires

- [CE n°488184 du 23 juin 2025 – arrêté mutation retiré rétroactivement par collectivité d'accueil– L'agent est considéré comme n'ayant pas quitté les effectifs de la collectivité d'origine](#)

[CAA de Bordeaux, 07 octobre 2025 n°23BX03179 – entretien professionnel avec la présence d'un tiers observateur](#)

Si l'entretien d'évaluation professionnelle doit être conduit par le supérieur direct du fonctionnaire à peine d'irrégularité de la procédure, la présence d'un tiers en qualité de simple observateur n'est pas de nature à vicier cette procédure lorsqu'il existe une situation conflictuelle entre l'agent concerné et son supérieur.

- [TA Strasbourg 2304078 du 29 juillet 2025 – Evaluation professionnelle N+1 remplacé](#)
Un cadre affecté dans le service d'un agent, peut mener l'entretien professionnel de ce dernier, dès lors que ce responsable assure effectivement le remplacement de son supérieur hiérarchique direct, placé depuis près d'un an en congé de maladie.

Concours / examen professionnel

- [CE n°488401 du 26 septembre 2025 – Un membre d'un jury d'examen professionnel ne dispose pas d'un intérêt à agir pour contester devant le juge les délibérations auxquelles il a lui-même pris part](#)

Contractuels

- [CAA de Bordeaux, 30 septembre 2025 n°23BX01259 – licenciement directeur epic – pas de ccp de la cat hiérarchique](#)

Un établissement public industriel et commercial, dont seuls le comptable et le directeur sont des agents publics, peut prononcer le licenciement de ce dernier pour un motif tiré de l'intérêt du service, sans être tenu de consulter un conseil de discipline, les EPIC ne disposant d'aucune commission consultative paritaire composée d'agent de la même catégorie d'emploi que le directeur.

- [TA Marseille 2301438 du 18.09.2025 – Maternité-licenciement contractuel](#)

Le rapport hiérarchique sur lequel a été fondé le licenciement pour insuffisance professionnelle d'une agente contractuelle enceinte, ne permet pas de tenir pour établie l'insuffisance alléguée, en ce qu'il a été rédigé en des termes généraux quelques jours après que la collectivité a eu connaissance de l'état de l'intéressée et des complications afférentes sur sa santé, alors qu'elle n'a exercé ses fonctions que sur une période d'un mois et demi. Par suite, le licenciement méconnaît les dispositions de l'article 41 du décret du 15 février 1988 en ce qu'il est fondé sur le seul état de grossesse de l'agente.

Discipline

- [CAA n°24LY01770 du 9 octobre 2025 – Sanction pour l'agent qui a stocké sur son ordinateur des enregistrements audios d'entretiens ou de réunions avec ses collègues de travail sans leur autorisation, malgré l'absence d'usage malveillant](#)

- [TA Cergy-Pontoise n°2401939 du 3 juillet 2025– cumul non autorisé–révocation](#)

« 9. D'autre part, quand bien même M. B n'a commis aucune autre faute disciplinaire depuis qu'il est en service au conseil départemental des Hauts-de-Seine et justifie d'évaluations professionnelles positives, la faute susévoquée, constituée par la non-déclaration de son cumul d'activités sur un temps particulièrement long, du 11 juillet 2016 jusqu'en 2023, alors par ailleurs qu'il n'est pas établi qu'il n'en aurait tiré aucun profit alors qu'il était gérant unique et employait à ce titre 19 salariés, justifiait une révocation. Cette sanction n'est en l'espèce pas disproportionnée dès lors que M. B a été rémunéré pendant son autorisation spéciale d'absence du 16 juin 2020 au 28 février 2023, qu'il ne pouvait ignorer qu'il méconnaissait ses devoirs en tant qu'agent public et qu'il n'a pas participé à la formation de déontologie proposée par son employeur en 2022, relative notamment aux situations de cumul d'activités. »

Droits et obligations

- [CE n°495899 du 17 octobre 2025- l'employeur a l'obligation d'informer l'agent des règles de report des congés annuels](#)
- [CE n°497899 du 29 octobre 20225 – agent n'est pas fondé à demander retrait d'un rapport de son dossier](#)

Un agent n'est pas fondé à demander le retrait de rapports versés à son dossier administratif, établis à la suite de l'altercation qu'il a eue avec un collègue, dès lors que les indications contenues dans ces documents ne revêtent pas un caractère diffamatoire ni inexact.

- [TA Nantes n°2104130 du 25 juillet 2025 – refus d'une journée de télétravail du fait des nécessités de service](#)

« 6. En troisième lieu, pour refuser d'accorder à Mme A la possibilité d'exercer ses fonctions en télétravail une journée par semaine au titre de l'année 2021, le président du conseil départemental de la Vendée s'est fondé sur le motif tiré de ce que l'intérêt du service s'opposait à ce que les agents relevant, ainsi que Mme A, du pôle solidarité et famille, et exerçant leurs fonctions à temps partiel, bénéficient d'une autorisation de télétravail.

(...) le département fait valoir que le refus de télétravail opposé à Mme A en 2021 a été motivé par l'objectif de s'assurer de la présence d'un nombre suffisant d'agents au sein des services, dans un contexte de doublement du nombre de demandes de télétravail émanant des agents du pôle solidarité et famille. Eu égard à ces circonstances, le président du conseil départemental de la Vendée a pu, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, estimer que l'intérêt du service s'opposait à ce que Mme A soit autorisée à télétravailler un jour par semaine au titre de l'année 2021. »

Maladie – inaptitude physique

- [CAA de Douai, 28 août 2025, n°24DA00686-réception du compte rendu entretien pro par courrier n'implique pas un accident de service](#)

« Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent. »

- [TA de Cergy Pontoise n°2204245 du 16 avril 2025-Demande tardive de CITIS - la collectivité est en compétence liée pour le rejet](#)

Rémunérations – avantages

- [TA Nancy 2302043 du 24 juin 2025 – notion d'accompagnement éducatif – complément traitement indiciaire](#)

« (...) les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle aurait commis une erreur de droit en reprenant la définition, qu'elles estiment restrictive, de l'accompagnement social élaborée par l'inspection générale des affaires sociales (...) excluant du droit au complément de traitement indiciaire ouvert dans les conditions de l'article [II](#) du décret du 19 septembre 2020, les professionnels qui ne sont pas en contact direct et quotidien avec les usagers. »

Questions écrites – Assemblée nationale et Sénat

Assemblée nationale

- [QE AN n°6551 du 13 mai 2025 – Compatibilité statutaire des secrétaires de mairie et des secrétaires scolaires](#)

« (...) Le principe de libre administration permet une flexibilité de création et de nomination dans les emplois. Si la commune veut nommer son secrétaire général de mairie promu sur un emploi de catégorie B mais que le syndicat de communes, employeur sur d'autres fonctions ne souhaite pas transformer ce deuxième emploi en catégorie B pour y promouvoir l'agent, rien ne s'y oppose. L'agent aura alors une double carrière, une pour chacun des cadres d'emplois correspondant à ces deux emplois. Les secrétaires généraux de mairie exerçant par ailleurs d'autres fonctions à temps non complet auprès d'autres employeurs disposent donc bien d'un cadre législatif et réglementaire relatif à leur situation statutaire, tout en leur permettant de bénéficier de la réforme revalorisant les fonctions de secrétaire général de mairie. »

Sénat

- [QE Sénat n°04941 du 4 septembre 2025 – transformation temps de travail entraînant suppression emploi nécessite publication vacance de poste](#)
- [QE Sénat n°03657 du 4 septembre 2025 – dissolution syndicat mixte ouvert – gestion et répartition des agents](#)

« (...) le Conseil d'État a jugé dans une décision du 10 décembre 2015 (n° 361666) qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte ouvert, il appartient aux membres de ce syndicat « en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en œuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat ». Cette décision pose le principe selon lequel les agents doivent suivre le service qui est restitué aux membres du syndicat. En outre, elle mentionne les « personnels » au sens

large sans faire de distinction entre les fonctionnaires et les agents contractuels. La prise en compte de cet arrêt conduit ainsi à considérer que la dissolution d'un syndicat mixte ouvert emporte reprise de tous les personnels, y compris les agents contractuels. »



Autres sources

- [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – édition 2025](#) paru le 23 octobre 2025
- [Rapport octobre 2025 de la Cour des comptes sur les maladies professionnelles](#)
Voir notamment page 56 « le secret médical dans la fonction publique » et pages 77 à 79 « la procédure dans la fonction publique »
- [Guide sur le temps partiel- DGAFP novembre 2025](#)
- [La boussole du manager handicap au travail et management Guide de la DGAFP](#)

Retrouver toute notre documentation
sur le site internet www.cdg14.fr

